

# **GE\_GERICHTE ACJC/1602/2023 vom 5. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1602\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1602_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1602/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1602/2023 del 5 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC) pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in Bohnet, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, p. 132-133). Cependant, à teneur de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être allégués ou prouvés. Sont notamment assimilés à des faits notoires, ceux qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles du recourant sont des actes de la présente procédure et de la procédure en libération de dette C/2\_\_\_\_\_/2023 pendante entre les parties. Elles sont donc recevables, comme les faits qu'elles visent. Ces faits et pièces ne sont cependant pas déterminants pour la solution du litige.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et d'avoir violé l'art. 82 LP, en le considérant comme débiteur des montants déduits

en poursuite. Subsidiairement, il fait valoir, d'une part, que les montants relatifs aux mois d'avril à décembre 2023 n'étaient pas exigibles et, d'autre part, que les intérêts moratoires devraient courir à compter du

- 7/11 -

C/7963/2023 1er juin pour les années 2020 à 2022 et à compter du 15 février 2023 pour l'année 2023.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

#### **E. 3.1.1**

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.2 et les références).

#### **E. 3.1.2**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 précité consid. 4.1.1 et les références).

#### **E. 3.1.3**

Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_272/2022 précité consid. 6.1.3.2; 5A\_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Il ne peut toutefois prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 précité consid. 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_595/2021 précité consid. 6.2.1). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi

- 8/11 -

C/7963/2023 elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_39/2023 du 24 février 2023 consid. 5.2.4; 5A\_595/2021 précité consid. 6.2.1). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2).

#### **E. 3.1.4**

Pour que la mainlevée provisoire soit prononcée (art. 82 LP), il faut que le poursuivant soit au bénéfice d'une reconnaissance de dette qui, outre les caractéristiques relatives à l'obligation de payer du débiteur, réunisse les trois identités, soit l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné, et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt 5A\_58/2015 du 28 avril 2015 consid. 3, non publié aux ATF 141 III 185).

La reconnaissance de dette sous seing privé doit être signée par le débiteur ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.2.1; 5A\_849/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.1). Lorsqu'une reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée que sur le vu d'une pièce attestant des pouvoirs du représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1).

#### **E. 3.1.5**

La créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, à savoir lors de la notification du commandement de payer (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.1; 2C\_781/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.2; 5A\_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2).

L'exigibilité (art. 75 CO) signifie que le créancier peut exiger la prestation et que le débiteur doit l'exécuter. Le moment où la prestation est exigible est déterminé en premier lieu par la convention des parties (ATF 148 III 145 consid. 4.1.2).

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, si le contrat du 15 décembre 2004 indique, en en-tête, qu'il est conclu entre le recourant "pour G\_\_\_\_\_ Corp." et l'intimée, il mentionne comme adresse de l'abonné l'(ancienne) adresse professionnelle du recourant et non pas le

- 9/11 -

C/7963/2023 siège de G\_\_\_\_\_ CORP. au Panama (Avenida 16\_\_\_\_\_ y Calle 17\_\_\_\_\_, Edificio J\_\_\_\_\_, Oficina 18\_\_\_\_\_, Panama, Republic of Panama). Par ailleurs, et surtout, le contrat a été signé par le recourant, avocat expérimenté, sous la mention "L'ABONNE", sans aucune indication d'un rapport de représentation, en dépit du fait qu'il était au bénéfice

d'une procuration générale délivrée par la société. Ainsi, le sens et l'interprétation du titre de mainlevée invoqué ne sont pas sources de doutes: selon la lettre du contrat, le recourant s'est engagé à titre personnel, et non pas comme représentant de G\_\_\_\_\_ CORP., à régler à l'intimée les mensualités pour la mise à disposition et l'entretien du matériel de surveillance installé dans les locaux des Ports Francs utilisés par ladite société. Le fait qu'entre 2018 et 2023 les factures aient été envoyées à l'adresse professionnelle du recourant avec (pièces 3 et 4 produites en première instance par le recourant) ou sans (factures litigieuses) l'adjonction "G\_\_\_\_\_ Corp." après les nom et prénom du recourant n'est pas déterminant, puisque les éléments extrinsèques au titre échappent au pouvoir d'examen du juge de la mainlevée provisoire. Pour la même raison, les autres pièces produites par le recourant devant le Tribunal sont dénuées de pertinence dans le cadre de la présente procédure. Le grief du recourant relatif à l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre n'est donc pas fondé. Par ailleurs, au sujet de l'exigibilité des mensualités, les conditions particulières du contrat (art. 4) dérogent partiellement aux dispositions générales préimprimées (art. 10), en ce sens que les mensualités sont dues d'avance, mais par an ("facture annuelle") et non pas "par mois". Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les mensualités des années 2020 à 2023 étaient exigibles au début de chaque année et a fait courir l'intérêt moratoire à compter des dates figurant dans le commandement de payer (postes 1 à 3 et 6). Le recours sera en définitive rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours, y compris ceux de la décision sur effet suspensif (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimée 500 fr. à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \*  
\* \* \* \*

- 10/11 -

C/7963/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10670/2023 rendu le 1er septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7963/2023-20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à D\_\_\_\_\_ SARL 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/7963/2023 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.